Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 257 343 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire non marié d'une ressortissante de pays tiers, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et, le 6 juin 2015, a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qu'elle a cependant retirées le 3 juillet 2015,

en telle sorte que le recours en suspension et annulation introduit à leur encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 154 598 du 15 octobre 2015.

1.3. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
Par son arrêt n° 158 708 du 16 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité, et a rejeté le recours dirigé contre la décision de refus de séjour susvisée.

1.4. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 187 502 du 24 mai 2017.

1.5. Le 20 février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir la même qualité.

1.6. Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 20 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :
o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : En possession d'un Ordre de Quitter le Territoire notifié le 16.12.2016.
o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- *Certificat médical et casier judiciaire produits en séjour irrégulier.*
- *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.»*

1.7. Le 16 février 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir la même qualité.

Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 212 674 du 22 novembre 2018.

2. Intérêt au recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif du requérant que celui-ci a, le 16 février 2018, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'admission au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 30 mars 2018. Cette nouvelle demande est redevenue pendante, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 212 674 du Conseil du 22 novembre 2018.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Lors de l'audience du 3 mars 2021, les parties sont interrogées quant à la persistance de l'intérêt du requérant au recours, dès lors qu'une nouvelle demande d'admission au séjour introduite, le 16 février 2018, a été rejetée, et que dès lors, un examen de la situation du requérant sur le fond a été fait, et ce, malgré l'annulation de l'acte attaqué par le Conseil dans l'arrêt n° 212 674 précité.

La partie requérante déclare que la situation administrative du requérant a changé sans pouvoir préciser davantage, et se réfère donc à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le requérant n'a plus intérêt à son recours, dans la mesure où une décision a été prise sur le fond.

2.3. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'admission au séjour déclarée recevable -, n'existe plus dans son chef. En effet, dès lors qu'une telle demande d'admission au séjour, introduite postérieurement, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, il y a lieu de considérer que cette demande postérieure a été examinée au fond par la partie défenderesse, et, partant, a nécessairement été considérée comme recevable au préalable.

L'annulation de cette décision de refus de séjour par le Conseil de céans n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY